

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION (MESR)

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (UCAO)

UNITE UNIVERSITAIRE A BOBO-DIOULASSO (UUB)



UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHES EN SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES (UFR/SJP)

MENTION: DROIT

RAPPORT DE FIN DE CYCLE

Présenté en vue de l'obtention du

DIPLOME DE LICENCE EN DROIT

THEME :

**L'ÉGALITÉ DES CONJOINTS DANS LES RAPPORTS
MATRIMONIAUX**

Présenté et soutenu publiquement par :

YAMÉOGO WENDYAM OCTAVIE EUPHÉMIE

Directeur du rapport : **Monsieur ALY BENJAMIN COULIBALY, Procureur du Faso près
le tribunal de Grande Instance de Dédougou.**

Année académique 2015-2016

DEDICACES

Nous dédions symboliquement l'œuvre :

- A la mémoire de notre père Yaméogo Tanga Alexis et neveu Ouédraogo Wendyam Abdoul Nasser
- A notre très chère mère Koala Clémentine pour tout les sacrifices et efforts consentis pour notre bien être.

Puissent les mérites de cette œuvre vous revenir, répondre à vos attentes et symboliser vos

REMERCIEMENTS

En terme de ce travail, nous voudrions adresser nos sincères reconnaissances à l'endroit de tous ceux qui, par leurs contributions multiformes, nous ont été d'un grand soutien pour sa mise au point.

Nos remerciements vont à l'endroit:

- ✓ De nos très chers parents, pour toute l'affection et les sacrifices à nous consentis de tout temps. Vos indéfectibles soutiens nous font vous attribuer les mérites de cette œuvre.
- ✓ Du Maître ALY BENJAMIN COULIBALY, Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Dédougou, pour avoir bien voulu accepter de diriger ce travail malgré ses multiples responsabilités. En tant que directeur de rapport et modèle académique, sa rigueur scientifique et pédagogique nous ont été très édifiante dans la réalisation de ce mémoire. Qu'il trouve dans ces modestes lignes l'assurance de notre profonde gratitude et que cette œuvre aussi infime soit-elle puisse-t-elle être à la hauteur de ses attentes.
- ✓ De mon parrain Denis RICCA et mon papa de cœur Joël ZOMA pour leur soutien financier, moral et les multiples conseils qu'ils nous ont apporté durant nos études et notre vie.
- ✓ De notre très cher tendre ami Elisée SOMÉ pour tout le soutien moral, matériel et tous les conseils prodigués et tout le soutien apporté dans notre vie quotidienne.
- ✓ De tous nos camarades étudiants de l'UCAO/UUB pour leurs observations et relectures notamment Alain Clovis SANON et Djibilirou Drabo
- ✓ De nos amis et sœurs Sisma Djamilatou KY, Nadine OUEDRAOGO, Dorisse TIENDREBEOGO, Aida Saïd NEBIÉ et Sonia Yaméogo pour leur soutien multiforme et tous les conseils prodigués pour la réussite de ce document et dans notre vie quotidienne
- ✓ De l'administration et le corps professoral de l'UCAO-UUB pour la formation reçue ces trois dernières années ainsi que tous nos camarades et amis de classe pour leurs soutiens.

- ✓ De notre famille d'accueil et plus particulièrement la Famille KY et BADINI pour le toit qu'ils ont bien voulu partager ainsi que leurs soutien matériel et moral.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

Aff.: Affaire.

Art. : Article.

Al: Alinéas.

BF: Burkina Faso.

Cf.: confère.

Coll.: Collection..

CPF :Code des Personnes et la Famille

C. cass : Cour de cassation.

Cass. Civ : Chambre civile de la cour de cassation

C. Civ : Code Civil

Cons: Constitution

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ed. : Édition.

Ibidem : Cité au même endroit.

L.G.D.J. : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

N °: Numéro.

Op.cit.: Opus citatum (cité précédemment).

P. : Page.

PP. : pages.

P.U.B : Presses universitaires du Bénin.

P.U.F: Presse universitaire de France.

R.D.P. : Revue de droit public.

Ss.: Suivantes.

Supra. : Plus haut.

Trad. : Traduction.

v^o: Voir.

Vol: Volume.

Voy : Voyez

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I : PLURALITÉ DE FORMES D'ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE.....	5
SECTION I : L'ÉGALITÉ QUANT AU RÉGIME PRIMAIRE.....	5
PARAGRAPHE I : DE L'AUTONOMIE DES CONJOINTS.....	5
PARAGRAPHE II : LA SOLIDARITÉ ENTRE ÉPOUX.....	7
SECTION II : L'ÉGALITÉ QUANT AUX EFFETS DU MARIAGE.....	11
PARAGRAPHE I : DES EFFETS PERSONNELS.....	11
PARAGRAPHE II : DES EFFETS PÉCUNIAIRES.....	13
CHAPITRE II : LIMITES DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CONJOINTS DANS LE MARIAGE.....	17
SECTION I : LES LIMITES JURIDIQUES.....	17
PARAGRAPHE I : LA PRÉPONDÉRANCE DU MARI COMME NÉGATION DES DROITS DE LA FEMME.....	17
PARAGRAPHE II : LES INÉGALITÉS DES EFFETS PÉCUNIAIRES.....	21
SECTION II : LES LIMITES LIÉES AUX INFLUENCES SOCIO-CULTURELLES.....	24
PARAGRAPHE I : LES OBSTACLES SOCIO-RELIGIEUX.....	24
PARAGRAPHE II : DES CONSÉQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES.....	26
CONCLUSION.....	29

Introduction

Le mariage est l'union entre un homme et une femme. Il découle du libre consentement entre deux conjoints. Au Burkina Faso, seul le mariage célébré par un officier de l'état civil est reconnu par la loi. Le mariage est aussi un droit pour tout citoyen qui veut vivre une vie commune avec une autre personne de sexe opposé-. La constitution du 02 juin 1991 reconnaît à son article 23 le droit pour tout citoyen à fonder une famille à l'âge nubile¹ sans discrimination fondée sur la couleur, la race, la caste, l'origine sociale ou la fortune. Ainsi, le mariage selon le Code des Personnes et de la Famille burkinabé (CPF) , est un acte de volonté et de liberté aussi bien pour l'homme que la femme. Le mariage civil confère donc des droits et des obligations aux conjoints légalement mariés. C'est ainsi que l'article 235 du CPF énonce que : «le mariage repose sur le principe d'égalité des droits et des devoirs entre époux ».Ce principe d'égalité se trouve aussi bien dans la formation du mariage et ses effets entre époux, que dans son relâchement ou sa dissolution.

Ainsi selon le lexique des termes juridiques, l'égalité se définit comme un principe juridique fondamental, garanti tant par des actes internationaux que par la constitution² en vertu duquel tous les citoyens dans la même situation bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, sans considération de leurs origines ou de leurs croyances. S'imposant au législateur et aux autorités exécutives, ce principe est à l'origine d'une importante jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat³.Le principe d'égalité qui implique « un traitement semblable des cas semblables, différent des cas différents »⁴, suppose l'existence d'un système juridique comportant des normes générales énonçant des distinctions autorisées et celles discriminatoires permettant ainsi de reconnaître »les cas

¹L'âge auquel on est en état de se marier.

² Se référer à l'art.1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et l'art.1^{er} du dispositif de la constitution française de 1958.

³GDCC n°15 ;Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (GAJA) n°65.

⁴C. LEBEN, « Le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », RDP,1982, p.319 .

semblables », de sorte que « les personnes sont réputées égales, dans un ordre juridique donné, du point de vue de ces discriminations que l'ordre juridique interdit »⁵. A cet égard, le préambule de la constitution burkinabé interdit expressément toute discrimination fondée sur la race, la religion, les croyances et le sexe. Plus encore, son article 1^{er} dispose que « elle[la République] assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi ». Il s'ensuit que l'Etat doit non seulement veiller à ce qu'il ne soit pas opéré de discrimination dans l'application des lois nationales, mais également que celle-ci n'opèrent pas de discrimination entre leurs destinataires⁶. Quoi qu'il en soit, cette interprétation ne rend pas totalement compte de la signification du principe d'égalité. Dans une démonstration perspicace de ce qu'il appelle les « deux faces constitutionnelles du principe d'égalité », le professeur François Luchaire rappelait fort pertinemment que si « la différenciation des conditions humaines légitimes des règles distinctes, elle justifie aussi dans une République sociale, des dispositions qui corrigent autant que faire se peut ce qu'il y a de plus choquant dans les disparités sociales, porter atteinte à l'égalité formelle pour se rapprocher de l'égalité réelle, c'est aussi servir l'égalité »⁷.

Au vue de tout ce qui précède nous pouvons définir l'égalité des conjoints comme étant le principe de droit reconnus à un couple qui leur confère des droits et des devoirs égaux sans discrimination. Aussi les rapports matrimoniaux peuvent se définir comme les relations qui existeraient entre les époux au sein du ménage qu'ils ont crée après leur union civile. Cette égalité des époux formellement consacrée se trouve être matériellement éprouvée dans la pratique. C'est pourquoi nous avons choisi de nous intéresser à l'égalité des conjoints dans les rapports matrimoniaux. En d'autre termes l'équité qu'il existe entre époux dans leur relation au sein du mariage.

Si, aujourd'hui, l'idée d'égalité entre l'homme et la femme formant le couple parait naturelle et semble s'imposer avec la force de l'évidence, il faut tout de même souligner que l'affirmation du principe n'est, en réalité, que relativement récente. Dans le code civil de 1804, la prééminence du mari était quasi absolue, et l'article 213 dudit code, consacrant l'autorité maritale, allait même jusqu'à imposer à la femme

⁵ C. LEBEN, « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », art. Préc., p. 301.

⁶ J. RIVERO, *Les libertés publiques : le régime des principales libertés*, Paris, PUF, 1977, p.25.

⁷ F. LUCHAIRE, « Un Janus constitutionnel : l'égalité », *RDJ*.1986.p.1231

d'obéir à son mari et d'habiter chez lui. Le tout était d'ailleurs complété, plus généralement, par l'incapacité juridique de la femme mariée, seulement supprimée par une loi de 1938. De ce fait la loi belge de 1938 constitue la réforme la plus importante qu'ait connue le droit civil belge en ce qui concerne les droits et devoirs des époux depuis le code de 1804. Les circonstances qui ont amené cette modification substantielle sont celles-là mêmes qui avaient conduit le législateur français à voter la loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée. Il existe du reste entre cette loi française et celle belge, promulguée vingt ans plus tard, des analogies frappantes. Dans les deux cas, le législateur a senti qu'il était impossible de maintenir plus longtemps dans la loi écrite un régime démenti par l'évolution sociale contemporaine. La puissance maritale devenait un anachronisme aussi choquant que l'incapacité de la femme mariée, surtout au lendemain des deux guerres, où les femmes belges, comme leurs sœurs françaises, avaient su montrer qu'elles pouvaient, dans le domaine juridique, remplacer sans difficulté leurs maris absents. Le même problème se posait cependant devant le législateur belge et le législateur français, puisqu'aussi bien les textes qu'il s'agissait de modifier étaient les mêmes, c'est-à-dire ces articles du code civil où Bonaparte⁸ avait imposé la suprématie absolue du mari.. C'est surtout à partir du milieu des années soixante que la marche vers l'égalité entre les époux s'est faite plus nette, notamment avec la loi du 13 juillet 1965 portant réforme du droit des régimes matrimoniaux qui est venue conférer à la femme d'importants pouvoirs de gestion dans la vie du ménage. Mais le renversement, du point de vue des principes, s'est véritablement opéré avec la loi du 4 juin 1970 substituant, au sein du couple, des rapports d'égalité aux rapports de soumission. Ainsi l'article 213 du code civil français, modifié par cette loi, dispose-t-il que « *les époux assurent, ensemble, la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ». Le législateur a donc consacré un principe d'exercice commun des pouvoirs par les époux, allant de pair avec un partage des responsabilités dans le ménage. Il faut cependant noter que la loi de 1970 avait laissé subsister une inégalité à propos du choix de la résidence de la famille : en cas de désaccord, la décision était prise par le mari seul. Cette séquelle d'inégalité a finalement été supprimée par la loi du 11 juillet 1975, le nouvel article

⁸Napoléon Bonaparte est le premier empereur des Français.

215 dudit code civil, dont il est issu, indiquant que la résidence de la famille est au lieu choisi par les époux « *d'un commun accord* ». C'est dans ce contexte qu'est intervenu le Code des Personnes et de la Famille burkinabé qui semble parachever cette évolution en prônant une inégalité quasi-parfaite entre époux. Ce dernier concept va du reste occulter complètement les termes « mari et femme ». La conséquence de cette égalité est logiquement la suppression de la notion de « mari, chef de famille » pour la remplacer par celle de direction collégiale de la famille. La suite n'a fait que confirmer et renforcer l'égalité des droits des époux, pleinement achevée par la loi du 23 décembre 1985. Le CPF réalise aussi une promotion des libertés individuelles de sorte que la personnalité des époux ne se perd pas dans le mariage⁹. Opinion partagée par G. CORNU pour qui "le mariage n'est pas une simple addition des intérêts individuels ni seulement cette vie commune à travers laquelle chacun se fond dans un tout" et à J. CARBONNIER de confirmer que « le mariage n'emporte pas absorption d'une personnalité par l'autre »¹⁰. Cette réforme profite davantage à la femme sur qui pesait cette hiérarchie conjugale. Mais, malgré toutes ces précautions prises par le Code des personnes et de la famille (CPF) il faut reconnaître que les inégalités, comme la notion de chef de famille, persistent dans certains foyers.

Réfléchir sur le principe d'égalité des conjoints dans les rapports matrimoniaux revient à analyser de façon concrète l'effectivité de ce principe dans son ensemble. Quelles formes d'égalité pouvons-nous trouver dans le mariage ? Quelles sont les limites de ce principe qui empêchent sa mise en œuvre effective au sein des différents ménages ?

Ce sont autant de questions qui résument bien la problématique de notre sujet qui est d'une actualité permanente . En effet, dans de nombreux foyers au Burkina comme dans d'autres pays africains, nous remarquons qu'il existe toujours une inégalité considérable entre l'homme et la femme concernant la gestion du ménage. La femme est toujours subordonnée à son mari et ne peut exercer aucune activité sans l'autorisation de son conjoint. Aussi, le mari, prend seul en charge les dépenses et du foyer et de l'éducation des enfants. Traiter de l'égalité des époux dans les

⁹ A. BENABENT, *Droit civil, la famille*, 11ème éd., Paris, Litec, 2003, p.113

¹⁰ Cité par Ph. MALAURIE et H.FULCHIRON, *op. cit.* ,p. 587

rapports matrimoniaux est heuristique, et elle présente au plan de l'analyse scientifique un intérêt à la fois théorique et pratique. Au plan théorique, il permettra de connaître l'état d'application de ce principe au sein des différents foyers. Au plan pratique, il se veut une modeste contribution aux fins d'améliorer l'application du principe tout en sanctionnant toute violation dans le ménage.

Cette étude a pour Object de rendre compte de l'effective application du principe d'égalité des conjoints et de susciter un débat juridique au tour de ce sujet aux enjeux sociaux énormes.. C'est dans cette optique que nous allons étudier les différentes formes d'égalité qui peuvent exister dans le mariage(I), avant de nous appesantir sur les limites du principe d'égalité des conjoints(II).

Chapitre 1 : Pluralité de formes d'égalité des conjoints dans le mariage.

Il existe plusieurs formes d'égalité des conjoints dans le mariage. Les étudier tous serait un leurre, nous analyserons donc deux de ces formes dans cette première partie. Ainsi, nous étudierons d'une part l'égalité des conjoints dans le régime primaire (section I) et d'autre part l'égalité des conjoints quant aux effets du mariage (section II).

Section 1 : L'égalité des conjoints quant au régime primaire

C'est dans le régime primaire que l'on remarque la présence de l'égalité entre époux. Ainsi, seront analysées ici les règles visant à garantir l'autonomie des conjoints(I) et les règles visant à garantir la solidarité entre époux(II).

Paragraphe 1 :De l'autonomie des époux

De même qu'au plan personnel, l'individualité de chaque époux est maintenue au plan pécuniaire. Il est reconnu à chaque époux une certaine autonomie qui les place sur un pied de stricte égalité. Elle réalise une révolution dans la situation de la femme qui acquiert une indépendance vis-à-vis de son mari. Cette autonomie leur est reconnue tant dans la vie professionnelle(A) que dans le choix de la résidence familiale(B).

A : L'autonomie professionnelle

En 1942 déjà, il n'était plus accordée au mari qu'un droit d'opposition sous un contrôle judiciaire(C. Civ. Art.223). Aujourd'hui l'article 295 al.1 du CPF accorde à « chacun des époux le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre ».

Mais l'exercice de cette liberté professionnelle se heurte à l'intérêt de la famille qui en constitue la limite. Ainsi, « si l'un des époux prétend que l'exercice de la profession par son conjoint est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, il saisit par requête le tribunal de grande instance qui peut, par une ordonnance motivée, interdire l'exercice de ladite profession » (CPF, art. 295 al. 2). Il n'est donc plus possible à un époux d'user d'un quelconque "droit de veto" pour interdire à son conjoint d'exercer une profession. L'intérêt qu'il peut invoquer peut-être d'ordre moral ou matériel. Certainement il n'y a pas de sot métier mais un emploi qui ne permettrait pas aux époux de mener une véritable vie familiale ou qui porterait atteinte à l'honorabilité de la famille serait contraire à l'intérêt de la famille.

La liberté professionnelle s'accompagne tout naturellement de la libre disposition des gains et salaire mais seulement après contribution aux charges du ménage (CPF, art. 299 al 2). De même, dans le cadre de la gestion des biens propres et des revenus professionnels, chaque époux bénéficie d'une autonomie bancaire qui lui permet d'ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de dépôt ou de titres en son nom personnel (CPF, art. 300). L'époux titulaire du compte en a, à l'égard du dépositaire, la libre disposition. Il pourra donc y faire toute sorte d'opération sans l'intervention de l'autre ni pour donner son consentement ni pour donner une quelconque autorisation. Le banquier n'a pas non plus à lui demander de justificatif à l'ouverture du compte ni lui refuser cette ouverture au motif qu'il est marié. Pas plus qu'il ne peut exiger de justificatif de ses pouvoirs. L'autonomie professionnel est un des éléments essentiel qui permet de garantir une certaine égalité entre les conjoints.

Le choix de la résidence familiale garantit à sa manière aussi une certaine égalité, une autonomie entre les conjoints.

B :Le choix de la résidence familiale

Sous le code civil(loi du 22 septembre 1942), le choix de la résidence familiale incombait au mari, chef de famille. La femme était tenue d'habiter avec lui. L'obligation pour le mari de cohabiter avec sa femme apparaissait seulement à partir du moment où il était tenu de la recevoir (C.civ, art.215). La Zatu de 1989 instituant un code des personnes et de la famille au Burkina Faso a supprimé la prépondérance maritale et instauré une égalité entre époux dans la gestion de la famille. Le législateur voudrait que la résidence familiale soit un lieu neutre mais conforme à l'intérêt du ménage. Ainsi, la résidence est au lieu choisi d'un commun accord par les époux(CPF, art. 294). C'est seulement à défaut d'accord que la résidence familiale est fixée au lieu choisi par le mari. Toutefois, cette prééminence maritale qui réapparaît n'est pas absolue. Comme dans le code civil(la rédaction de 1942), « [...] si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre matériel ou moral, la femme peut être autorisée pour elle et pour les enfants, à avoir une résidence séparée fixée par le juge »(CPF, art. 294 al. 2). Autant le mari ne peut fixer librement la résidence familiale, autant la femme n'est pas libre dans le choix de la résidence séparée lorsqu'elle est autorisée par le juge. En réalité, dans le même intérêt de la famille, il ne serait pas bon de lui laisser toute la liberté de fixer sa résidence. Elle doit tenir compte de l'intérêt de la famille. Cet intérêt serait en cause si par exemple la résidence séparée constituait un obstacle aux relations entre les enfants et leur père par son éloignement. C'est pourquoi cette résidence est fixée par le juge. Le juge fixera donc cette résidence en tenant compte de l'intérêt de la famille.

Après avoir analysé les règles visant à garantir l'autonomie des conjoints nous allons maintenant voir les règles qui garantissent une solidarité entre les conjoints.

Paragraphe 2 :De solidarité entre époux

La protection du logement familial(A) et la solidarité pour les dettes ménagères (B) constituent des règles instaurant une solidarité entre époux. Ces deux éléments seront analysés à tour de rôle dans ce paragraphe.

A :La protection du logement familial

L'importance du logement ne se démontre pas. Tout être vivant a besoin d'un lieu pour s'abriter contre les intempéries. Mais ce lieu prend une importance particulière s'agissant des personnes. Pour le couple, le logement familial est le lieu d'épanouissement de la vie privée, la vie familiale. Et dans la projection de la procréation, la question du logement devient plus cruciale parce qu'il sert de cadre où s'exécutent des devoirs d'entretien et d'éducation des enfants. Pour les enfants justement, c'est bien dans la maison familiale qu'ils peuvent prétendre à un développement harmonieux. C'est là où ils trouvent sécurité et repères¹¹. A cela s'ajoute le fait que dans la majorité des cas, ce logement a vocation familiale constitue l'essentiel de la fortune du couple et donc soumis à la convoitise des créanciers. Le logement accède aujourd'hui au statut de droit fondamental¹². L'importance du logement pour la famille a été perçue par le législateur qui, dès 1984¹³ dans la première loi foncière, a prévu une protection particulière en lui construisant un régime particulier repris logiquement par le code des personnes et de la famille.

Le logement familial est l'habitation familiale, la résidence familiale. La protection s'applique donc à l'immeuble ou à la partie d'immeuble qui sert effectivement d'habitation à la famille¹⁴. C'est la volonté d'affecter une habitation à la satisfaction d'un besoin vital de la famille qui en fait le logement familial. Aussi, la protection ne s'applique-t-elle qu'à la résidence principale et non à la résidence secondaire¹⁵. La détermination du logement familial peut poser problème lorsque les époux ont des domiciles différents (résidence de fait). Tout au moins peut-on retenir que le logement familial est situé chez l'époux qui continue à vivre chez les enfants au lieu choisi de commun accord par les époux et à défaut du lieu choisi de commun accord,

¹¹G. CREMONT, «le logement familial en période de crise »,JCP N,1999, p. 271

¹² G. CREMONT, op. Cit ; R. CABRILAC,op. cit. p.37 ; A.COLOMER, op.cit.,p.36

¹³C'est la zatu du 4 aout 1984 qui a posé pour la première fois des restrictions à la libre disposition de l'immeuble servant de logement à la famille. Elle sera modifiée en 1994 puis en 1996 par la loi N°14/96/ADP du 23 mai 1996.

¹⁴Anger,5 décembre 1966, RTD civ.1968, p.701, obs. NERSON ;Cass.civ. (Fr)1^{ère}, 22 mars1972, JCP, II, 17182 bis, note J.A. ;A. COLOMET, oo.cit.,p.36

¹⁵ Angers,5 décembre 1966,op.cit. ;Cass.civ (Fr) 1^{ère}, 15 octobre 1999, JCP 2000, N°245,obs. WIEDERKEHR ;Défrenois, 2001, p.437, obs. G. CHAMPENOIS ;R. CABRILLAC, op.cit., A.COLOMER,op.cit.

le lieu où habite un époux avec les enfants mineurs. L'on se demandera alors s'il y a lieu de parler encore de logement familial pour des époux séparés de corps sans enfants ? A supposer qu'on y réponde par l'affirmative, il s'avère difficile de le déterminer¹⁶.

La protection consiste à empêcher que par des actes inconsidérés d'un seul époux, la famille soit privée de son logement. Pour cela, le logement familial est soumis à un contrôle interne par application de la règle de cogestion. Ainsi, « les époux ne peuvent l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement familial, ni les meubles meublants dont il est garni »(CPF, art. 305)¹⁷. Le logement familial bénéficiera de cette protection quel que soit le droit par lequel il est assuré. Ainsi, il peut être la propriété exclusive d'un époux, dépendre de la communauté ou acquis en indivision. Il peut s'agir aussi d'un droit d'usufruit ou d'habitation ou encore résulter d'un bail. Lorsque le logement est un bien dépendant de la communauté(CPF, art.331-1), la mise en œuvre de la protection du logement familial constitue une atteinte à la libre disposition des biens propres reconnue à chaque époux tant dans la communauté¹⁸ que dans le régime de la communauté. Cette protection constitue une dérogation au principe des pouvoirs autonomes des époux en ce qui concerne la gestion des meubles sous réserve des cas de fraude(CPF, art. 331 al. 1). Dans le cas d'un logement loué à l'un des époux, son conjoint est considéré comme Co-titulaire du bail, même si celui-ci a été conclu avant le mariage. De ce fait la résiliation du bail ne peut être réalisée sans l'accord de l'un ou l'autre des époux¹⁹. En outre, le bailleur souhaitant mettre fin à la location est tenu de délivrer un congé à chacun des conjoints par lettre séparée. Le consentement des époux est exigé pour tous actes de nature à priver la famille de son logement. Il s'agit en tout premier chef des actes de disposition qu'il soit à titre onéreux ou gratuit ou entre vifs. Entrent dans cette

¹⁶A ces deux interrogations la cour de cassation a décidé que non seulement il y a toujours un logement familial, mais encore il le fixe à la dernière résidence familiale (respectivement, cass. Civ. (Fr) 1^{ère}, 6 mai 2000, RTDciv. 2001, p. 418, obs. B. VAREILLE ;Bourges 26 février 2001, JCP 2002, obs. WIEDERKEHR).

¹⁷ L'article 219 de la loi N°14/96/ADP du 23 mai 1996 prévoit aussi qu'en application de l'article 305 du code des personnes et de la famille, la cession volontaire du logement familial ne peut se faire qu'avec l'accord du conjoint.

¹⁸« Chacun des époux administre ses biens personnels et en perçoit les revenus. Il peut disposer librement de ces biens »(CPF, art. 332)

¹⁹ Cour de cassation Française, 2^e chambre civile, 10/03/2004

catégorie, la vente, la donation, l'échange, mais aussi l'apport en société qu'il soit en propriété²⁰ ou même en jouissance²¹. Il faut y inclure aussi le mandat donné à un tiers (agent immobilier) comportant le pouvoir d'engager le mandant (vente, cession) et non un simple pouvoir de négocier²². De ce fait l'acte conclu sans l'intervention du conjoint est frappé de nullité relative. Cependant, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il doit prononcer la nullité dès lors que le défaut d'association est établi²³. Le caractère d'ordre public de la mesure fait que l'acquéreur évincé ne peut exercer des recours en garantie ou pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du non respect des règles de la cogestion²⁴. L'époux dont le consentement a été méconnu dispose d'un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte pour saisir le juge afin qu'il prononce la nullité de l'acte posé. Cependant, lorsque l'acte de disposition porte sur un bien commun à l'exclusion des gains et salaires, des revenus provenant de l'exercice d'une profession séparée, l'article 331 al. 1 du CPF rend opposables au conjoint les actes accomplis sans fraude par un époux. *A contrario*, en cas de fraude, l'acte est inopposable au conjoint. Ainsi appliquées aux meubles communs, les dispositions de l'article 305 CPF sont plus rigoureuses puisque ces actes sont frappés de nullité.

La protection ne s'applique que pendant le mariage. Ainsi, si la protection est maintenue en cas de séparation de fait et même en cas de séparation de corps (les époux étant seulement dispensés de cohabitation, tous les autres effets du mariage sont maintenus), en cas de dissolution du mariage, les époux retrouvent leur entière liberté. Il ressort de ce qui précède que la protection du logement demande une certaine solidarité des époux mais il y a aussi la solidarité des dettes ménagères qui

²⁰ A l'image de la vente, l'apport en propriété transfère la propriété du bien à la société qui en devient propriétaire tel un acheteur. Et tel le vendeur, l'apporteur reçoit en contrepartie des titres sociaux à la hauteur de la valeur du bien ; mais il perd définitivement le bien même dans l'hypothèse d'une liquidation *in boni* de la société.

²¹ L'apport en jouissance se réalise par la mise à disposition de l'immeuble au profit de la société. L'apporteur reçoit les titres sociaux sur la base de la détermination des loyers. Il s'apparente au bail. Dans ce cas, il faut avoir égard à la durée de cette mise à disposition.

²² J.FLOUR et G. CHAMPENOIS, *op.cit.*, p. 116

²³ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.* P. 1109 ; G CHAMPENOIS, *op. cit.*, p. 121.

²⁴ La cour de cassation a rejeté un pourvoi contre un arrêt qui avait refusé une telle demande au motif qu'il appartenait à l'acquéreur de vérifier les pouvoirs de son cocontractant (civ. 1^{ème}, 28 mars 1984, Jcp 1985, II, 20430, note M.HENRY ; RTD civ. 1986, p. 96 obs. J. RUBELLIN-DEVICHI. Aussi, 17 juin 1081, JCP 1982, II, 19809, note J.PATARIN.

garantissent une certaine égalité entre les époux.

B : La solidarité des dettes ménagères

La solidarité des dettes ménagères, reposant sur le principe de l'égalité entre époux, dans la fonction domestique, est d'ordre public. Elle ne peut donc faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel. Elle consiste dans le fait d'empêcher chaque époux de passer seul tous les contrats et d'engager l'autre époux solidairement dès lors que ces contrats ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (CPF, art .304 al. 1). L'on retrouve ici l'idée de l'unicité du couple marié, la solidarité au sens moral proprement dit²⁵. La solidarité des dettes ménagères assure aussi le crédit du ménage dans la mesure où elle permet de pourvoir aux besoins les plus élémentaires et les plus fondamentaux de la famille par la garantie qu'elle confère aux tiers qui traitent avec un époux. La solidarité des dettes ménagères est une dérogation à la règle qui veut qu'en séparation de biens, les dettes contractées par un époux ne peuvent engager que ses biens propres à l'exclusion de ceux du conjoint. Et, en communauté, elle déroge à la règle qui écarte les biens propres, les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur des poursuites du créancier. Dans l'obligation à la dette ménagère, la solidarité donne pouvoir au créancier de poursuivre le paiement de la dette sur l'un ou l'autre époux. Lorsqu'une dette ménagère est née du chef de l'un quelconque des époux, elle engage non seulement les biens communs (CPF, art. 323), mais également les biens propres de chaque époux.

L'article 304 du CPF fait référence aux contrats mais il convient d'appliquer la solidarité à toute dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou pour l'éducation des enfants²⁶. Les dettes contractées pour les besoins du ménage ou pour l'éducation des enfants sont garanties par la solidarité entre époux. Cette solidarité joue tout au long du mariage. Les créanciers peuvent l'invoquer même pendant une instance en divorce²⁷ ou une séparation de fait²⁸. Cependant, toutes les dettes ne sont pas couvertes par la solidarité. Les dettes qui sont couvertes par la solidarité sont

²⁵ J.FLOUR et G. CHAMPENOIS, DROIT civil, les régimes matrimoniaux, 2^{ème}éd., Paris, Armand Colin, 2001, p.59

²⁶R.CABRILLAC, Droit civil, les régimes matrimoniaux, 6^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2007, p. 51. ; Cass.civ. (Fr) 1^{ère}, 7 juin 1989, D. 1990, p. 21, note J. MONEGER

²⁷ Voy. Cass. Civ. (Fr) 3^{ème}, 16 décembre 1998, JCP 1999, II, 10105, note T. GARE

²⁸Voy. Cass. Civ. (Fr) 13 octobre 1992, JCP, II, 22204, note J. HAUSER

déterminées par leur objet ; encore faut-il qu'elles soient en rapport avec les ressources du ménage. La destination de la dette est le critère qui permet d'appliquer la solidarité à une dette contractée par un époux²⁹. Ainsi en principe, toute dette ayant pour objet l'entretien du ménage (loyers, dépenses de santé³⁰, charges légales) ou l'éducation des enfants est couverte par la solidarité. Dans cette optique, la solidarité s'applique aussi aux emprunts destinés à la satisfaction des besoins du ménage ou de l'éducation des enfants : ils doivent cependant être en rapport avec le train de vie du ménage. Il en est ainsi si les sommes empruntées sont modestes³¹. Il appartient à celui qui invoque la solidarité d'établir le caractère modeste de l'emprunt. Elle ne vaut alors que pour les actes de la gestion courante du ménage. Tel serait encore le cas d'une assurance contre l'incendie, de l'achat des fournitures scolaires des enfants, de la cotisation des parents d'élèves et aussi du paiement des loyers etc. La solidarité sera écartée si les dépenses ont été faites dans l'intérêt personnel d'un époux. L'égalité ne concerne pas uniquement le régime primaire mais aussi les effets du mariage.

Section 2 : Égalité quant aux effets du mariage

Les effets du mariage sont au nombre de deux. Nous avons d'abord les effets personnels du mariage(I), ensuite les effets pécuniaires du mariage(II).

Paragraphe 1 :Des effets personnels

Les effets personnels sont constitués des devoirs conjugaux, de fidélité, d'assistance et les fonctions conjointes. Mais ce paragraphe portera sur le devoir de fidélité (A) et la direction de la famille (B).

A :Le devoir de fidélité

La fidélité est considérée comme l'essence même du mariage. Même du temps où le divorce était interdit, l'adultère pouvait donner lieu à la séparation de corps³². L'époux

²⁹ G. CORNU, Droit civil, la famille, Paris, Montchrestien , 2003, p. 108

³⁰ Cass. Civ. (Fr) 2^{ème}, 10 juillet 1996, JCP 1997, I, 4008 ;D. 1996, IR, p. 203. En l'espèce, un époux contracte des dettes pour assurer les soins à un enfant.

³¹ Voy. Cass. Civ. (Fr) 1^{ère}, 24 mars 1971, D. 1972, p. 360, note ABITBOL ;F. MONEGER, « L'emprunt contracté par un époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants », D. 1975, chron.,p. 165

³² Voy. F. TERRE et D. FENOUILLET, op. cit., p. 395

qui violait le devoir de fidélité subissait les répressions d'une part de la loi pénale³³ qui en fait un délit, et d'autre part de la loi civile qui faisait de sa violation une cause péremptoire de divorce. L'importance de ce devoir se mesurait aussi au sort qui était fait aux enfants qui pouvaient en résulter. Les enfants adultérins ne pouvaient être reconnus par leur auteur. Ni le code civil de 1804, ni le code des personnes et de la famille n'ont défini la fidélité. Le terme " *fidélité*" désigne l'attachement à une chose, à une valeur. En droit du mariage, la fidélité serait l'attachement à une personne (le conjoint). C'est une sorte d'exclusivité sexuelle que la loi impose entre époux. Elle se perçoit mieux dans un sens négatif. La fidélité en mariage est l'interdiction d'être infidèle à son conjoint. La loi interdit à chaque époux d'avoir des relations charnelles avec une personne autre que le conjoint. En tout état de cause, le devoir de fidélité se veut absolu dans son principe. Il doit être observé non seulement en communauté, mais aussi en situation de séparation de corps ou de fait. Toutefois, la rigueur qui marquait le devoir de fidélité était soutenue par les mœurs. Suivant l'évolution de ces mêmes mœurs, l'on constate un important assouplissement qui pose la question de son caractère public³⁴. D'abord au plan civil, l'on considère le même assouplissement. L'adultère n'est plus une cause péremptoire de divorce ; les enfants adultérins peuvent être reconnus ; la femme peut même contester la paternité de son mari et enfin, il y a un rétrécissement du domaine de la présomption de paternité³⁵. Au plan pénal ensuite, les poursuites ne peuvent être entreprises que sur une plainte du conjoint non fautif d'une part. D'autre part, le retrait de la plainte arrête les poursuites. De même, le retrait de cette plainte postérieurement à une condamnation arrête les effets de cette condamnation tant à l'égard de l'époux coupable que du complice. L'opportunité du maintien du délit d'adultère n'est donc pas suffisamment démontrée. L'adultère, commerce sexuel consommé, constitue la forme concrète (élément matériel) de la violation du devoir de fidélité. Cependant, il est admis « une infidélité

³³ Le droit pénal sanctionnait aussi sa violation mais différemment. Chez la femme, l'adultère était un délit instantané et sanctionné par une condamnation à la prison (3 à 6 mois) assortie ou non d'amende ; tandis que chez l'homme, il n'était sanctionné que s'il était qualifié de délit d'habitude. Il fallait un entretien de concubine au domicile conjugal. La condamnation se limitait aussi à des amendes pour l'homme. Voy. Aussi, A. ABOA, « L'adultère en droit ivoirien », Rec. Penant 1994, p. 251 et suiv ; M. DIAKHATE-FAYE, « L'obligation de fidélité », Rec. Penant 1994, p. 162 et suiv.

³⁴ ABOA. A., « L'adultère en droit ivoirien », -*Op. Cit.*

³⁵ Les enfants nés pendant une période de séparation légale (résidence séparée des parents, séparation de corps) et ceux déclarés sans indication du nom du mari de la mère ne sont pas couverts par la présomption de paternité du mari de la mère

intellectuelle « ou « morale » qui consisterait en une attitude trop intime avec un tiers³⁶ qui laisserait entrevoir une présomption d'adultère³⁷. L'option de polygamie instaure une sorte de "fidélité à plusieurs" pour l'homme. En ce sens que l'homme polygame ne viole le devoir de fidélité que lorsqu'il entretient des relations amoureuses avec une femme autre que l'une de ses épouses. A l'inverse ce devoir s'imposera de façon absolue à chacune des épouses. Finalement, avec l'option de polygamie à côté de la monogamie (forme de droit commun du mariage), les devoirs de fidélité et de cohabitation sont à physionomie variable. Une inégalité apparente entre l'homme et la femme dans la mesure où l'homme échappe pratiquement à toute sanction.

Il faut noter que les époux ont des devoirs conjoints telle la direction de la famille.

B : La direction de la famille

L'article 293 al. 1 du CPF dispose que les : « les époux assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage ». Que faut-il entendre par cette rédaction ? D'abord que la responsabilité morale du ménage instaure solidarité d'honneur entre les époux. Les actes délictueux, les vices et les défauts, le ridicule dont peut se couvrir un époux, tel que les exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'abandon moral du ménage, de même que ses excentricités rejaillissent nécessairement sur le conjoint. Le mariage impose donc aux époux une obligation de ne pas faire. Celle de ne pas porter atteinte à l'honorabilité de la famille ; une obligation de réserve dans l'exercice des libertés qui sont reconnues à chacun. Avant d'agir, chaque époux doit se souvenir qu'il n'est pas seul³⁸. Chaque époux se doit de veiller à la bonne moralité du ménage en s'interdisant tout comportement qui pourrait y porter atteinte. Le conjoint victime pourra prétendre au divorce pour injure du fait de l'atteinte à son estime publique. Ensuite et quant à la direction matérielle du ménage, elle oblige chaque époux à pourvoir aux besoins matériels du ménage notamment par la contribution aux charges de celui-ci.

³⁶A. BENABENT, op. cit. p. 92

³⁷Dans plusieurs décisions de justice, des époux reprochent souvent à leurs conjoints de recevoir des visites à domicile. En effet, leur fréquence peut éveiller des soupçons. Il en est ainsi pour des visites assidues, Req., 8 juin 1939, D. 1939, p. 421 ou pour une correspondance suspecte, Cass. Civ. (Fr), 27 février 1950, D. 1950, p. 316

³⁸BENABENT A., 11^{ème} éd., 2003, p. 118

Dans sa portée, la responsabilité solidaire qui s'instaure dans la direction du ménage implique que toutes les décisions concernant le ménage doivent être prises de commun accord. Ce principe gouverne notamment le choix de la résidence familiale qui doit être fait de commun accord par les deux époux. Cependant, ce système n'est valable qu'en théorie dans la mesure où une application stricte de cette collégialité de décision est de nature à nuire aux intérêts du ménage. C'est pourquoi la codirection du ménage est soutenue par les pouvoirs concurrents des époux. Il est surtout institué une présomption d'accord et d'entente parfaite entre les époux qui évite les blocages. Toutes les fois qu'un époux pose un acte de quelque nature qu'il soit, à l'exclusion bien entendu de comportement extérieur de l'époux en ce qui concerne l'exercice des libertés individuelles, et qui pourrait engager le ménage, il sera présumé être fait avec l'accord du conjoint. Mais en cas de blocage par une opposition effective d'un époux le plus diligent, celui-ci dispose comme moyens de résolution du litige, des pratiques antérieures et à défaut, de la référence à l'intérêt de la famille. Cette responsabilité n'est pas limitée au couple monogame, mais doit être de mise aussi dans l'option de polygamie. Ainsi, chaque épouse forme un ménage avec le conjoint(293 CPF al. 2). Dans ce cas de figure, c'est le mari qui assumera plusieurs responsabilités puisqu'il devra assurer avec chacune de ses épouses la direction morale et matérielle de chacun des ménages. Concrètement il ne pourra rien entreprendre au profit d'un ménage et qui serait de nature à nuire aux intérêts d'un autre ménage. Mis à part les effets personnels que nous venons d'analyser, il y a aussi les effets pécuniaires du mariage où nous retrouvons une certaine égalité entre les conjoints.

Paragraphe 2 :Des effets pécuniaires

Au premier rang des effets pécuniaires du mariage figure le devoir pour chacun d'eux, de venir en aide à l'autre en cas de besoin et de contribuer aux charges du mariage(A) et l'obligation *in solidum* de secours(B). Ensuite vient la gestion matérielle du ménage et la protection de l'un des époux.

A :L'obligation inter partes de contribution aux charges du mariage

« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives »(CPF, art. 299 al. 1). Il est fait donc obligation aux époux de supporter une part des charges

qu'occasionne l'entretien du ménage. Cette obligation doit être mise en rapport avec le devoir de secours existant entre époux. Le ménage doit s'entendre du groupe de personnes formé par les époux, les enfants (mineurs ou majeurs) vivant avec eux, mais aussi les personnes qui vivent et s'intègrent dans le foyer de façon continue³⁹. Quant aux charges du ménage, elles recouvrent toutes les dépenses de la vie courante. Elles concernent autant l'entretien physique qu'intellectuel des membres de la famille. L'obligation de contribuer aux charges du ménage est donc un devoir qui est plus large que le devoir de secours. Il l'excède d'une part par rapport aux personnes concernées. En effet, le devoir de secours existe entre les époux ; or les charges du ménage prennent en compte toute personne vivant de façon continue au foyer. Les charges du ménage diffèrent d'autre part du devoir de secours par rapport à son étendue. Les charges du ménage comprennent tous les frais qu'il est d'usage, dans les familles, de payer sur ses revenus. Si elles comprennent outre les aliments au sens strict, analysés comme correspondant au minimum vital⁴⁰, les charges du ménage englobent aussi d'autres dépenses plus ou moins courantes. Ainsi relèvent des charges, toutes les dépenses relatives à la nourriture et aux vêtements des membres de la famille, à l'entretien et à l'éducation des enfants, aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux dépenses d'entretien de la maison et aux frais de jouissance⁴¹, les impôts (impôts sur le revenu⁴², taxe d'habitation), les loyers. Ne constituent pas par contre des charges du ménage, les dépenses d'investissement⁴³ et certaines dépenses d'équipements ménagers ou d'ameublement. La contribution aux charges du ménage règle la répartition de ces charges entre les époux. Il s'agit donc de déterminer la mesure des charges qui incombent à chacun des époux. Si la contribution est normalement due pendant la vie commune, son exécution pose problème lorsque les époux sont séparés sans mettre fin au mariage. Il en est ainsi de la séparation de corps et de la séparation de fait. La séparation de fait laissant le mariage intact, tous les effets, notamment celui de contribuer aux charges du ménage subsistent. Ainsi le maintien de cette

³⁹C. RENAULT-BRAHINSKY, Droit de la famille, Paris, Giuliano éditions, 2005, p. 103.

⁴⁰ Ce qui correspondrait à l'étendue du devoir de secours entre époux.

⁴¹ Par frais de jouissance il faut entendre les fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone.

⁴² A l'exclusion des impôts découlant directement des revenus personnels à un époux, Cass. Civ. (Fr), 19 mars 2002, somm., p. 2440, obs. V. BREMOND ; JCP 2002, I, p. 167, obs. M. STORCK ; RTD civ. 2003, . 137, obs. B. VAREILLE.

⁴³ G. CORNU, op. Cit. P.59.

obligation est conditionnel car tout dépend de la cause de la séparation et donc de l'attribution des torts à l'origine de la séparation. Le raisonnement général ne considère qu'un seul mode de contribution aux charges du ménage alors que celle-ci peut revêtir deux formes. Elle peut être financière lorsque les deux époux ont des revenus⁴⁴. Dans ce cas, chacun contribue proportionnellement à ses revenus. Mais la contribution peut se faire aussi en nature. Ainsi, un conjoint s'acquitterait de sa contribution par sa collaboration à la profession de son époux ou par son activité ménagère. Dans le contexte africain et burkinabè en particulier, la répartition sexuelle du travail fait que cette dimension est autrement plus importante. En effet, c'est à ce niveau que l'on peut valoriser le travail de femme au foyer. Lorsque le mari exerce un métier salarié, la tenue du ménage qui incombe coutumièrement à la femme constitue une contribution en nature. Une évaluation en argent étant même possible lorsque l'on fait le rapport avec les dépenses que ces travaux évitent. De même, dans le domaine agricole ou artisanal ou commercial, la femme collabore avec son mari à l'exploitation du fonds. Et parfois, cette activité domestique ou cette collaboration excède même sa contribution⁴⁵. La non-contribution aux charges du ménage entraîne des sanctions qui sont identiques à celles du devoir de secours et peuvent être classées en deux groupes. Au plan civil, celui qui ne contribue pas aux charges du ménage peut dans un premier temps y être contraint par la procédure de recouvrement de la pension alimentaire. En tant que manquement aux devoirs résultant du mariage, la persistance dans la non-contribution aux charges du ménage fonde le conjoint à intenter une action en divorce ou en séparation de corps. Au plan pénal, l'époux défaillant peut être poursuivi pour abandon de famille sanctionnée par l'article 357-2 du code pénal particulièrement lorsque condamné à payer une pension alimentaire, le créancier d'aliments ne s'exécute pas pendant une durée de deux mois. Qu'en est-il du devoir de secours ?

B :L'obligation in solidum de secours

Le devoir de secours se distingue de celui d'assistance par son caractère pécuniaire.

⁴⁴Cela suppose que les époux exercent un travail salarié ou ont des revenus qui proviennent de professions libérales ou de toute autre exploitation (commerciale, artisanale, exploitation de taxis, loyers de maisons...).

⁴⁵C'est pourquoi le code civil suisse octroie en pareille circonstances, un droit à une indemnité équitable. Cf. G.CORNU op. Cit. p. 63.

Comme les devoirs personnels, il est réciproque entre époux. Il correspond à l'aspect matériel (pécuniaire) de l'entraide conjugale⁴⁶. C'est l'obligation pour l'époux de fournir au conjoint dans le besoin ce qui lui est nécessaire pour vivre. C'est l'application de l'obligation alimentaire qui existe entre les époux. Il s'analyse en une aide financière ou matérielle apportée à celui qui est dans le besoin. C'est pourquoi G. CORNU qualifie le devoir de secours de dispositif de détresse⁴⁷. Relevant du régime primaire, ce devoir est d'ordre public et aucune convention particulière ne peut l'atteindre. Toutefois, sa finalité limite considérablement les circonstances dans lesquelles il doit trouver application. En effet, sa mise en œuvre étant liée à l'état de besoin d'un des époux, quatre situations peuvent être envisagées. Dans une vie conjugale normale, où il existe une union harmonieuse, ce devoir n'est pas apparent dans la mesure où il s'exécute en nature à la résidence familiale. De ce fait, la contribution aux charges du ménage absorbe les besoins des époux de sorte qu'il n'apparaît pas avoir une existence autonome. En cas de séparation de fait, tous les effets du mariage subsistent. Un époux séparé de fait se trouvant dans le besoin peut obtenir aussi une pension alimentaire s'il établit son innocence⁴⁸. La pension alimentaire ainsi attribuée se substitue à l'obligation de contribuer aux charges du ménage⁴⁹. Son apparition suppose que soient réunies les conditions d'un règlement financier donnant lieu au paiement d'une pension alimentaire. Son montant est le plus souvent fixé par le juge à défaut d'accord entre les époux. Ce devoir s'exécute alors de façon autonome dans trois circonstances remettant en cause l'existence même du mariage.

La première hypothèse d'application du devoir de secours est la séparation de corps mettant ainsi fin qu'au seul devoir de cohabitation, tous les autres devoirs dont le devoir de secours subsistent. Attaché à l'état de mariage, il demeure aussi

⁴⁶Ph. MALAURIE et H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 580 ; P. COURBE, *loc. cit.* ; F. TERRE et D. FENOUILLET, *op. cit.*, p. 349 ; J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, *op. cit.*, p. 710.

⁴⁷G. CORNU, *Droit civil, La famille*, Paris, Montchrestien, 2003, n°11.

⁴⁸Cass. Civ., 14 mars 1973, D. 1974, p. 453, note, Ph REMY ; Req. 27 janvier 1908, DP 1908, p. 154 ; Toulouse 30 janvier 1961, DP 1961 ? p. 234, note H. ROLAND ; cassant l'arrêt de Toulouse, Cass. Civ. (Fr) 1^{ère}, 1^{er} juillet 1969, D. 1970, p. 148, note Le CALONNEC ; JCP 1969, II, 16056, concl. R. NERSON ; Cass. Civ. (Fr) 1^{ère}, 16 février 1983, D. 1984, p. 39 ; Dijon, 11 février 1994, RTD civ. 1994, p. 836, obs. J. HAUSER.

⁴⁹Voy. Cass. Civ., 24 octobre 1977, Bull. civ. 1, n°383 ; Défrenois 1978, p. 303, obs. H. SOULEAU. Cass. Civ., (fr) 7 novembre 1995, RTD civ. 1996, p. 227, note B. VAREILLE.

réci-proque et joue indifféremment en faveur de celui des époux qui, dans les faits est dans le besoin. Il prendra la forme d'une pension alimentaire. Fondée sur l'état de besoin, elle sera attribuée sans considération des torts. Ainsi, celui des époux aux torts exclusifs la séparation de corps aura été prononcée (à plus forte raison en cas de torts partagés) pourrait, en dépit de tout, bénéficier de la pension alimentaire s'il établit qu'il est dans le besoin.

La deuxième occasion à laquelle le devoir de secours est apparent est celle du divorce. A l'inverse de la séparation de corps, le divorce met fin au devoir de secours. Cependant, il subsiste pendant l'instance jusqu'à ce que la décision de divorce acquière force de chose jugée ; c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ne soit plus susceptible d'aucune voie de recours.

Il est vrai que la loi reconnaît le principe d'égalité entre époux mais il faut reconnaître qu'il y a des limites qui empêchent ce principe de bien prospérer. Ces limites feront l'objet du second chapitre.

Chapitre 2 : Limites du principe d'égalité des conjoints dans le mariage

Deux grandes idées feront l'objet de notre étude dans cette partie. Nous verrons les limites juridiques dans un premier temps et dans un second temps les limites liées aux influences socio-culturelles.

Section 1 : Les limites juridiques

Nous étudierons la prépondérance du mari comme négation des droits de la femme(A) et les inégalités des effets pécuniaires (B)

Paragraphe 1 : prépondérance du mari comme négation des droits fondamentaux de la femme

Il est derrière nous, le temps où l'ancien code civil de 1804, prônait la puissance maritale au détriment de l'incapacité civile de la femme mariée à contracter, à faire le commerce, et à agir en tant que sujet de droit. Dans toutes les législations, celle du traité Ohana par exemple, on note une réelle avancée, car la femme mariée peut, sous réserve de certaines conditions relatives à la protection du patrimoine familial, exercer une activité commerciale. Au final, les dispositions actuelles du régime matrimonial bien que « transitoires », constituent néanmoins une discrimination pour la femme(A). Nous analyserons aussi les incidences de la polygamie sur l'égalité des conjoints(B).

A : Impact de la prépondérance du mari dans la gestion des biens conjugaux sur le principe de l'égalité des époux.

L'institution du consentement et la nécessité d'une capacité, comme conditions essentielles au mariage, suppose qu'à priori, il existe entre les époux une certaine volonté à s'unir. Toutefois, au-delà du caractère institutionnel du mariage, il est à relever que cette espèce juridique est avant tout un contrat nommé certes, mais soumis aux règles édictées par l'article 1108⁵⁰ du code civil Camerounais. Vu sous cet angle, la prépondérance du mari sur la gestion des biens de la communauté apparaît comme une lésion d'origine contractuelle, mais légale. Le législateur camerounais au travers de l'article 1421 du code civil, crée comme un rapport de supériorité entre les époux. Cet article traite en effet la femme comme si elle était inférieure à l'homme et incapable de gérer les biens de la communauté et ses propres biens. On pourrait peut-être justifier cette attitude par sa volonté à protéger la cohésion et l'union de la famille, mais le faisant, le législateur foule au pied un principe important qui est celui de l'égalité devant la loi. Au Burkina Faso, les textes prévoient que la femme est certes capable de gérer seule ses biens mais dans la réalité elle est traitée comme les femmes camerounaises. Même lorsqu'elle travaille et est bien scolarisée, certains époux réclament le salaire de la femme et gèrent même le compte bancaire de leur femme comme si c'était le leur.

Dans les pays du nord comme la France, la prépondérance du mari dans la gestion des biens du ménage constitue une discrimination, un traitement différentiel des personnes ayant le même statut devant la loi. En effet, si on convient avec LEBEN que le principe de l'égalité devant la loi suppose « un traitement semblable des cas semblables, différent des cas différents », et si on admet que, les époux en tant que mariés ou encore cocontractant, ont un même statut devant la loi, alors toute tentative visant à privilégier un époux au détriment de l'autre, est la manifestation, la plus exacerbée de la discrimination et de l'inégalité devant la loi. En tout cas, pour le protocole à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, l'article 1421 du code civil camerounais est une atteinte aux droits fondamentaux de la femme. Si l'article 2 dudit protocole exige des États d'inscrire dans leur constitution et de veiller à l'application du principe d'égalité et de la non-discrimination, il n'en demeure pas moins que l'article 6 quant à lui, statue

⁵⁰ « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit. »

sur le mariage affirme que les Etats doivent veiller « à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. »

Outre le fait la prépondérance du mari dans la gestions des biens de la communauté constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la femme est une atteinte au principe de l'égalité devant la loi et est une discrimination. Aussi le mari a la possibilité d'être polygame ou monogame. Quelles sont les incidences de la polygamie sur l'égalité des conjoints ?

B :Les incidences de la polygamie sur l'égalité des conjoints

Au Burkina Faso, il existe deux formes de mariage : la monogamie et la polygamie. La coexistence de ces formes de mariage est proclamée par le cpf. Nonobstant la formule de polygamie retenue par le législateur, la polyandrie n'est pas admise en droit burkinabé, l'option du système matrimonial n'appartient qu'à l'homme⁵¹. Il est évident que le problème aurait été différent si l'option pouvait être exercée également par la femme. A ce titre, la décision du conseil constitutionnel béninois du 23 décembre 2002 qui déclare l'institution de la polygamie anticonstitutionnelle est fort édifiante. Les juges suprêmes béninois ont en effet, déclaré la loi n°2002-07 contraire à l'article 26 de leur constitution car « il y a traitement inégal entre l'homme et la femme en ce que l'option prévue au 5^e tiret de l'article 74 permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame »⁵².

La question est de savoir si l'égalité des époux peut être dans la polygamie. Pour y répondre, les interprétations que le juge camerounais fait du devoir de fidélité et du devoir de cohabitation, constituent des illustrations parfaites. Selon l'article 212 du cpf camerounais, le mariage crée le devoir réciproque de fidélité dont la définition a été laissée à la sagesse des juges⁵³. De prime à bord, il est intéressant de souligner que, pour la femme, ce devoir a le même contenu et s'applique de la même façon,

⁵¹ « Nonobstant l'existence d'une opposition, est nul d'ordre public tout mariage conclu par une femme légalement mariée ou par un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage monogamique non dissous. » Il ressort clairement de cet article que la polyandrie est interdite en droit burkinabé, seule est autorisée la polygamie.

⁵² Cour Cons.Bénin. DCC/02-144 du 23 décembre 2002. Après avoir examiné l'art. 74 de la loi n°2002-07.

⁵³ La notion de fidélité renvoie à l'état des mœurs. Elle est en effet, une notion morale et hors le cas d'adultère consommé, son acception peut varier selon les époques et selon les milieux.

quelle que soit la forme du mariage. Il en est autrement pour l'homme selon qu'il est monogame ou polygame. Dans la monogamie, l'adultère qui constitue, sur le plan civil, l'acte le plus grave de violation du devoir de fidélité, est une violation du devoir de fidélité, est une cause péremptoire de divorce. Dans la polygamie, en l'absence de dispositions spécifiques, le principe est l'application de l'article 212. Initialement, il s'agissait de savoir si c'est un devoir de type monogamique qui s'impose à l'époux polygame ou s'il faut définir un devoir de fidélité de type polygamique. La coutume plaidait dans ce dernier sens puisque selon elle, la polygamie est potentielle. La jurisprudence suivant sur ce point la doctrine s'en est, en principe, écarté. Pour reprendre l'expression consacrée du doyen Stanislas Meloné, l'époux, « astreint à des fidélités multiples »⁵⁴, ne doit avoir de relations sexuelles qu'avec ses femmes actuelles. Commettrait ainsi l'adultère le mari qui entreprendrait des relations avec une femme autre que les siennes, y compris sa fiancée⁵⁵. Bien qu'au regard de la jurisprudence de la cour suprême camerounaise, toute coutume qui admet l'adultère du mari, même polygame, est contraire à l'ordre public, c'est de facto à la condition que celui-ci ait été commis dans le foyer conjugal par le mari⁵⁶. On pourrait également relever que même le devoir de cohabitation a une signification particulière dans la polygamie. On se souvient qu'il implique normalement communauté de toit et de lit. En l'absence de dispositions légales, son contenu est défini par la jurisprudence. Le mari, a le pouvoir de choisir soit une résidences distinctes. Mais le code civil reconnaît à la femme la faculté de demander une autre résidence, lorsque celle choisie par le mari présente pour elle et ses enfants un danger. En pratique, cette faculté est peu utilisée. Quant au devoir conjugal, le polygame remplit le sien par le « système de roulement »⁵⁷. A cet égard, il est exigé du mari l'égalité de traitement entre les différentes épouses ; ce qui l'oblige à partager ses nuits avec

⁵⁴ S. MELONE, La parenté et la terre dans la stratégie du développement, Paris, éd. Klincksieck, 1972, p. 119. Cette position, somme toute, reste encore en pratique marginale au Cameroun

⁵⁵ Malgré son originalité, cette solution n'est pas totalement satisfaisante sauf si elle est considérée comme une nécessaire œuvrant pour une marginalisation de la polygamie ; V, notre thèse de doctorat : T. MALONGUE-ATANGANA, La protection de la personne de l'enfant : étude du droit positif camerounais à la lumière de la convention relative aux droits de l'enfant, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2001. 219-221.

⁵⁶ M. NGUINI, « Le divorce en droit coutumier », Rev. Penant, 1979, n°763, p. 5 et s ; S. OMBIONO, « Le mariage coutumier dans le droit camerounais », Rev. Penant, 1989, p. 42 et s.

⁵⁷ P. G. POUGOUE, « Les effets du mariage dans... », art. pré., p. 211.

chacune d'elles, parfois selon un calendrier préalablement établi et connu de toutes⁵⁸. On en convient donc que si dans la polygamie l'obligation de cohabitation pèse d'une manière absolue sur la femme, il n'en est pas de même pour le mari. La difficulté naît également de la détermination du domicile comme le lieu du principal établissement de la personne. Lorsque le polygame a des épouses habitant des localités différentes, la jurisprudence décide qu'il peut avoir autant de domicile⁵⁹ dérogeant ainsi à l'unicité du domicile.

Au total, même si on doit reconnaître avec le professeur François Anoukaha que la jurisprudence a parfois fait preuve d'ingéniosité en la matière, il est difficile de se réjouir du travail prétorien d'adaptation des dispositions du code civil au mariage polygamique. La question est de savoir si cette élaboration prétorienne œuvre dans le sens l'égalité. Force est de constater qu'intrinsèquement, la polygamie crée l'inégalité et l'insécurité juridique dans la famille. Ainsi malgré toutes ces précautions, la polygamie constitue une discrimination à l'égard de la femme et est contraire au principe d'égalité de l'homme et de la femme. En effet, le Burkina Faso est un pays laïc et de démocratie républicaine. A ce titre, le texte réglementant la famille burkinabé doit être conforme aux principes contenus dans la constitution, notamment l'affirmation de l'égalité des droits et devoirs de tous les burkinabés et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. En conséquence, la polygamie ne saurait être maintenue et légalisée par un code républicain en raison du statut d'infériorité dans lequel la femme se trouve généralement placée. Du reste, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toujours relevé lors de la présentation des différents rapports du Burkina Faso que la polygamie constitue une entrave au principe de non-discrimination prônée par la CEDEF et que le pays devrait travailler à éliminer cette pratique des textes législatifs. Après avoir analysé la prépondérance du mari comme négation des droits de la femme nous allons maintenant étudier les inégalités des conjoints dans les effets pécuniaires.

Paragraphe 2 : inégalités des conjoints dans les effets pécuniaires

⁵⁸ TGI Mfoundi, 3 juin 1987, jugement n°268 ; TGI Wouri, 6 déc. 1991, jugement n°134.

⁵⁹ CA Douala, 30 avril. 1977, RCD, n°3, p. 95 ; CA Yaoundé, 6 janvier 1988, arrêt n°80/civ. Il a été jugé qu'un prisonnier polygame de deux épouses dont l'une résidait à Yaoundé, l'autre à Mbalmayo et purgeant sa peine à Bertoua pouvait être attrait en divorce devant la juridiction de cette localité, CS, 26 oct. 1971, arrêt n°11/L, Tendances jurisprudentielles. P. 24. Obs. S. OMBIONO.

Pour la majorité des ménages burkinabés qui sont sans fortune, les dispositions des articles 214 à 226 du code civil de 1804 constituent, en réalité, l'essentiel de l'ossature de leur régime matrimonial effectif. C'est donc dire combien la consécration de l'égalité y est primordiale. Pourtant, ces rapports patrimoniaux reposent essentiellement sur des discriminations.

L'inégalité y est dans certains cas défavorable à la femme. Dans d'autres cas, elle intervient au détriment du mari(A). A cet égard, la qualité de chef de famille du mari se traduit au niveau patrimonial par le pouvoir de gestion dont il est investi et par la contribution aux charges qui lui incombe à titre principal. Mais, en ce qui concerne le régime matrimonial légal, les coutumes, aidées par la jurisprudence reprennent d'assaut le principe d'égalité institué par le code civil(B).

A : Le régime matrimonial primaire au détriment du mari

Moyen naturel de faire face à deux aux charges du mariage, la contribution est, selon l'expression du professeur Gérard Cornu, « un mécanisme de participation aux frais »⁶⁰. Au Burkina comme dans certains pays d'Afrique, elle pèse à titre principal sur le mari, même si la femme qui exerce une profession séparée est tenue de contribuer aux frais du mariage. En effet, cette contribution du mari à titre principal aux charges du mariage repose sur sa qualité de chef de famille. Elle s'explique, en outre, par le fait que dans la grande majorité des ménages burkinabés, c'est le mari qui concentre entre ses mains tous les revenus et fixe, de ce fait, le train de vie du ménage. En réalité, l'article 214 du code civil n'est inégalitaire que parce que son alinéa 3 ne tient pas compte du travail domestique de celle qu'on appelle encore communément au Cameroun « la ménagère » et c'est aussi le cas au pays des hommes intègres. Cette contribution aux charges du mariage est caractérisée par la diversité des modes de contribution inspirés de notions familières au droit des sociétés : apport en nature, apport en numéraire et apport en industrie⁶¹. Si l'activité domestique ne peut pas être comme un apport financier, il n'y a pas de doute que c'est un apport en nature⁶². Il est

⁶⁰ G. CORNU, Droit civil, op. cit., p. 61

⁶¹ F. TERRÉ et P. SIMLER, Droit civil : les régimes matrimoniaux, op. cit. p. 42, Lire également N-C NDOKO, « Famille et législation : expérience camerounaise », in *MINAS* et société Africaine de Culture Colloque (dir.) . La famille en Afrique, Yaoundé, 6-9 avr. 1997. 233

⁶² S. GUINCHARD, Droits patrimoniaux de la famille au Sénégal : régimes matrimoniaux, libéralités et successions, Bibliothèque Afrique et Malgache, 1990, p. 114 ; J. NGUEBOU TOUKAM, « Notion et

aujourd'hui acquis de l'activité domestique de la femme profite au mari. Activité dont il reconnaît, en général, l'importance lorsque sa femme veut travailler puisque, alors, il s'y oppose⁶³. En revanche, lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, elle est tenue à contribuer aux frais du ménage. Les modalités de cette contribution sont organisées par l'article 214 du code civil : c'est-à-dire à proportion de leurs facultés respectives en l'absence d'une autre modalité prévue dans la convention matrimoniale. La difficulté naît également de la forme monogamique ou polygamique du mariage. La première est l'hypothèse la plus simple, pour avoir été réellement prévue par le code civil. Les époux y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. En cas de polygamie, la contribution aux charges du mariage est plus complexe et sa physionomie dépend du fait que toutes les épouses travaillent ou pas et également de l'existence ou non de la communauté de vie entre les coépouses. En pratique, on peut légitimement craindre des risques de traitement inégal en cas de grandes disparités entre les différents revenus des coépouses et surtout de contribution aux charges du foyer polygamique. Ces risques sont d'autant plus grands qu'en droit burkinabé, la gestion du ménage appartient au mari. C'est aussi le mari qui prend en charge les frais de scolarisation et de santé des enfants du couple. Même quand la conjointe exerce une activité financière ou un métier, c'est le mari qui prend en charge toutes les dépenses du ménage vu que c'est ce qu'il a trouvé dans la pratique. Non seulement le principe de la contribution des époux aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives suffit, mais même si dans un élan de mansuétude, les rédacteurs souhaitaient davantage protéger la femme, il eut été plus opportun d'ajouter un nouvel alinéa à cette disposition précisant explicitement que l'épouse peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer ou par sa collaboration à l'activité de son mari. Au delà du double problème de la réalité de la contribution de la femme aux charges du mariage et de sa signification dans le cadre particulier de la polygynie, la question fondamentale de sa portée, dans la perspective d'une recherche de l'égalité entre époux, sera résolue nous semble-t-il d'une part en réévaluant l'activité de la femme dans le foyer

originalité du partage rémunération dans la construction du droit camerounais des régime matrimoniaux », *Juridus Périodique*, 1997, p. 37.

⁶³ C'est ainsi que le motif selon lequel le salaire de la femme équivaut à celui de l'employée de maison qui devrait être embauchée pour la remplacer dans les diverses tâches domestiques a été valablement retenu, pour justifier l'opposition du mari au travail de sa femme.

conjugal⁶⁴, d'autre part en facilitant l'exercice par la femme d'une activité professionnelle en dehors de son foyer, et enfin en rééquilibrant les rapports dans la gestion du ménage.

Ainsi il ressort de ce qui précède que le régime primaire contient des clauses qui ne sont pas favorables au mari. Nous voyons de ce fait que le principe d'égalité n'est pas suffisamment affirmé.

B : L'insuffisante affirmation du principe d'égalité

Le code civil de 1804 affirme l'égalité des époux dans leur rapports de réciprocité. Il pose le principe que les époux contactent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants . Ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Du reste, cette égalité entre époux se confirme en cas de crise. Le mari ou la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint ou encore en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante. De même en supprimant certaines institutions coutumières telles que le lévirat⁶⁵, le sororat⁶⁶ et la répudiation⁶⁷ la loi a véritablement œuvré dans le sens de l'égalité inscrite dans la loi fondamentale, plaçant ainsi les époux sur un même pied d'égalité en cas de dissolution du mariage. Cette réciprocité formelle des relations entre époux du code civil contraste avec l'incapacité instrumentaliste de la femme consacrée dans les règles coutumières. Dans les sociétés traditionnelles, les hommes s'arrogent, en effet un pouvoir de domination sur les femmes, en contrepartie de la protection qu'ils leur apportent. Cette conception traditionnelle trouve son pendant dans le code civil de 1804. Pourtant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par

⁶⁴ S. MELONE, art. préc., p 226. Cette réévaluation permet de considérer les activités des époux, quelle que soit leur nature, comme équivalentes et par conséquent les bénéfices réalisés pendant le mariage seront considérés comme le résultat de leurs efforts communs.

⁶⁵ Le lévirat est une pratique ancestrale qui consistait à obliger la veuve d'épouser un frère ou même un des enfants de son époux défunt(cas polygamie). Cette pratique est formellement abolie par un article qui dispose qu' « en cas de décès du mari, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, ni sur les biens de la veuve ».

⁶⁶ Quant au sororat, il consiste à obliger, inversement, la sœur de la défunte à épouser le veuf.

⁶⁷ La répudiation est une pratique religieuse musulmane qui permet au mari en renvoyant sa conjointe, en l'expulsant de mettre fin unilatéralement au mariage. Elle n'a pas été retenue comme une cause de dissolution du mariage par le législateur puisque selon l'art. 77. al. 1^{er} « le mariage est dissout par le décès d'un conjoint ou par le divorce judiciairement prononcé ». Elle n'entraîne par conséquent qu'une séparation de fait des époux. Toutefois, elle peut être considérée par l'épouse répudiée comme une injure grave, cause facultative de divorce.

l'Etat Burkinabé ,invite les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. Conformément à cette invitation, la constitution dispose que l'Etat « assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi ». Il ne reconnaît et ne protège les valeurs traditionnelles que si elles sont conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Section 2 :Les limites liés aux influences socio culturelles

Nous analyserons les obstacles socio-religieux (I) et les conséquences socio-économiques (II).

Paragraphe 1 :Les obstacles socio-religieux

Il s'agit ici d'étudier les obstacles sociaux (A) et les obstacles religieux (B).

A :Les obstacles sociaux

Dans la plupart des pays Africains comme au Burkina Faso le principe d'égalité des conjoints n'est pas respecté car certains sont tjrs enrés dans les pratiques traditionnelles. Dans les différentes traditions même avec la modernité on considère toujours la femme comme inférieur à l'homme. Dès qu'elle se marie elle appartient à l'homme elle ne doit plus rien faire sans l'autorisation du mari. Le mari est le chef de famille et peut prendre toutes sortes de décisions sans demander l'avis de sa femme. Force est de reconnaître que certaines femmes trouvent cela normales et pensent qu'une femme ne doit pas avoir les mêmes droits qu'un homme. Ainsi il n'est permis a aucune femme de travailler sans l'autorisation de son mari ou de prendre des décisions au sein de la famille. La femme et ses enfants sont sous la tutelle de l'homme. Il est le seul chef de famille et prend toutes les décisions concernant la vie de famille. Aucune femme ne doit désobéir a son mari sous peine d'honorer ses parents. De ce fait malgré la législation qui dit que l'homme n'est plus le chef de famille la population burkinabé continue a les pratiqué du fait de leur attachement a la tradition et aux us et coutume. La conception traditionnaliste est une limite au

principe d'égalité en ce sens qu'elle ne respecte aucune règle édictée par la loi. C'est au mari de prendre en charge toutes les dépenses de la famille, même lorsque la femme travaille elle n'aide pas son époux à prendre en charge les dépenses de la maison car d'après certaines d'entre elle c'est normal et c'est ainsi depuis des générations. Alors que selon la loi ils doivent contribuer aux charges du ménage en fonction de leur possibilité financière. De plus dans certaines cultures l'héritage n'est pas autorisé. Ce qui veut dire que la femme n'a pas droit à l'héritage laissé par son mari au cas où il décède. L'héritage reviendra aux enfants et aux membres de la famille du mari tel ses frères.

Aussi pour les différentes religions comme le christianisme et l'islam la femme est la subordonnée de son mari, il est le chef de famille et elle lui doit respect et obéissance dans toutes les situations. Elle ne doit désobéir sous aucun prétexte à son mari car ce serait un péché. La religion ne tient pas compte des règles édictées par la loi mais des règles édictées par les prophètes ou leur Dieu. Ainsi il n'y a pas trop de rapport d'égalité entre mari et femme sauf dans les devoirs conjugaux, dans une certaine mesure l'éducation des enfants. Toutes ces situations font des situations d'inégalité entre l'homme et la femme. Chacun trouve cela normal et pense que c'est son rôle d'assurer telle ou telle charge de la famille alors qu'ils doivent l'assurer d'un commun accord. Si l'un d'eux ne remplit pas ses devoirs il pourrait être sanctionné pour manquement à un de ses devoirs. Il existe aussi certaines inégalités entre les conjoints dans l'éducation et la prise en charge des enfants.

B : Des inégalités existant entre les conjoints concernant les enfants

Le père exerce seul la puissance paternelle (art. 373, c. Civ.) à l'exclusion de la mère. Et même si, paradoxalement, le devoir de garde incombe solidairement aux deux parents (art. 203, c. Civ.), l'article 108 du code civil soumet l'enfant qui veut quitter la maison familiale à l'autorisation de son père au Cameroun. Par contre au Burkina Faso les parents exercent ensemble l'autorité parentale et le devoir de garde incombe aux deux parents. Mais dans la réalité dans certaines familles c'est le père qui exerce seul la puissance paternelle comme au Cameroun. Lorsque l'enfant veut voyager par exemple il faut que le papa donne son accord pour qu'il puisse effectuer son voyage même si la maman n'est pas d'accord. L'autre privilège paternel se

trouve dans les règles de transmission du nom aux enfants, précisément en ce qui concerne le pouvoir d'attribution des noms et prénoms⁶⁸. Cette prérogative, pourtant confiée aux deux parents légitimes de l'enfant, est en cas de dissentiment, reconnu au père. Il en est de même lorsque la filiation d'un enfant naturel est établie à l'égard de ses deux parents. Cette méthode, qui consiste à poser un principe et à le vider n'œuvre pas pour l'égalité. Il suffit, en effet, de la mauvaise foi du père pour que le désaccord soit permanent. Certes, l'aménagement de l'égalité n'est pas une tâche aisée, mais son affirmation est un impératif. C'est comme si l'enfant appartenait au père vu qu'il porte son nom de famille et que c'est lui qui décide prioritairement des prénoms qu'ils donneront aux enfants. Concernant l'éducation des enfants la plupart du temps c'est la femme qui s'en occupe puisque le mari n'est pas assez présent car il a les fonds à chercher pour les dépenses de la maison. La femme éduque seule ses enfants mais la plupart du temps ne participe pas aux frais de dépenses de la prise en charge des enfants. Pour certaines femmes c'est au mari de prendre tout en charge vu que cela a toujours été depuis la nuit des temps et dans presque tous les familles. Le rôle de la femme est de s'occuper des enfants, de la famille et le mari de chercher les finances pour les dépenses de la maison. Toutes ces raisons n'œuvrent pas pour l'égalité entre mari et femme. Le mari a plus d'avantage sur les enfants par rapport à la femme.

Le principe d'égalité rencontre beaucoup de restrictions ou de limites par rapport à son effectivité et son application dans la sociétés africaines en particulier. Vu tous ces motifs il découle certaines conséquences du aux restrictions du principe d'égalité entre les conjoints.

Paragraphe 2 : Des conséquences socio-économiques

Nous analyserons les conséquences économiques dans un premier temps puis dans un second temps les conséquences sociales.

A : Conséquences économiques

Les femmes constituent actuellement le moteur de l'économie de subsistance de leur famille en investissant dans le secteur informel générateur de revenu

⁶⁸ R. NERSON, « Le nom de l'enfant », In Mélanges Marc Ancel, 1965, p. 345 et s ; S OMBIONO, « Les nom et prénoms », in Ency, Jurid. Afr., op. cit., p. 45 et s

complémentaire pour la famille. Les femmes continuent à faire face à une discrimination sur le marché du travail et doivent souvent remplir des tâches domestiques au sein de leur foyer plutôt que d'être elle-même l'objet de soins. Les hommes sont les seuls souvent à travailler, à ramener des revenus à la maison pendant que la femme est occupée dans les tâches ménagères. Ce qui fait que la plupart du temps les revenus ne suffisent pas à prendre en charge les dépenses de la famille. Certains sont souvent amenés à faire plusieurs boulots pour pouvoir assurer les dépenses. L'inconvénient de ce manque de revenus est que la famille vit dans la précarité, la pauvreté, les enfants n'ont pas accès à tous les besoins nécessaires à leur accroissement. Parfois même quand le mari accepte que son épouse travaille celle-ci ne prend pas en charge les dépenses de la maison, elle n'aide pas son mari à prendre en charge la famille ce qui surcharge l'homme et lui donne beaucoup de choses à faire.

Quant au lien entre la qualité de l'emploi et la protection sociale, on remarque bien souvent que les petites entreprises, les travailleurs du secteur informel, les travailleurs à domicile et le personnel domestique sont des catégories où les femmes prédominent et représentent une proportion importante. Les idées d'une bonne mère de famille et bonne ménagère, d'une femme qui doit attendre tout de son mari et qui peut raisonnablement penser que les revenus d'une seule personne peuvent nourrir la grande nichée, sont étrangers dans un pays où, depuis plus de quarante ans, aucun salaire individuel n'est à la hauteur des besoins familiaux. Or depuis que l'Etat et les entreprises ont institué et protégé un système d'exploitation de l'homme par l'homme et par l'Etat, il n'est payé que des salaires de misère aux travailleurs et les mères de famille sont obligées de produire plus que les hommes souvent, le moyen de subsistance du ménage. Après avoir analysé les conséquences économiques il est temps d'analyser les conséquences sociales.

B : Les conséquences sociales

Sur le plan social, certaines coutumes et pratiques observées dans notre milieu constituent des entraves à l'accès des femmes à la propriété, à l'éducation, aux technologies modernes et à l'information. Cette marginalisation de la femme s'étend également dans la gestion du patrimoine familial, ce que, la plupart des fois réduit la

femme à une simple ménagère, gardienne de la maison. Devant cette situation, qui réduit la femme, l'homme seul maître des biens du ménage procède à la dilapidation de ceux-ci sans tenir compte de son partenaire qui est un vrai abus.

C'est ainsi que l'on remarque les hommes qui se livrent à certaines aventures d'ivrognerie sans mesure, et vont même jusqu'à épouser des 2eme ou 3eme femme appelées des bureaux. La conséquence ici est que l'homme se trouve obligé de partager les biens constituer par lui et sa femme légitime à ses concubines, mais aussi, il peut aller jusqu'à élire une deuxième résidence chez ses concubines abandonnant ainsi la charge des enfants et de leur scolarisation à leur mère. Tout cela est possible car certaines femmes connaissent pas leur droit et même quant elles les connaissent, elles n'en usent pas vu que dans leur culture la culture burkinabé le mari est le chef de famille. Cet état pénalise la femme légitime et est la conséquence des coutumes et pratiques habituelles selon lesquelles le mari est le seul maitre du patrimoine. Ainsi le mari profite pour leur faire tous les torts qu'il veut jusqu'à les répudier sans possibilité d'avoir la garde des enfants ou les voir de temps en temps. Aussi vu que les femmes considèrent leur mari comme chef de famille et qu'il lui revient de prendre en charge les dépenses de la famille, certains hommes du fait de leur maigre salaire sont obligés d'exercer plusieurs métiers afin de subvenir aux besoins de la famille délaissant ainsi son foyer et l'éducation des enfants à la femme. D'autres sont obligés de commettre certains délits comme le vol, les détournements tout cela pour assurer toutes les dépenses à sa charge vu que sa femme ne contribue pas aux charges de la famille. Toute cause produisant un effet l'on remarque alors les femmes démoralisées, abandonnées leur devoir d'éducatrice et se lancer dans les débrouillardises pour tenter tant soit peu de subvenir aux besoins vitaux des enfants et de leur scolarisation. D'autres femmes par contre abandonnées par leur maris vont jusqu'à se lancer dans la débauche d'une manière clandestine afin de répondre aux besoins du ménage et de le maintenir malgré elle. Les enfants se réfugient alors dans l'alcool, à la consommation de la drogue, et la prostitution pour dissiper leur soucis. Cette situation présente des dangers pour la société burkinabé car plusieurs générations sont victimes et le futur du pays paraît incertain. La famille perd alors sa valeur. Cependant, nous observons l'émergence des mouvements associatifs féminins. Aujourd'hui les femmes sont reconnues

comme des agents de développement à part entière et sortent petit à petit de leur rôle traditionnel. Il est alors grand temps que le législateur fasse conformer la loi à cette évolution.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de notre étude, quelques éléments d'observation s'offrent à nous. Depuis l'entrée en vigueur du Code des Personnes et de la Famille au Burkina en 1990, la hiérarchie conjugale a fait place à une codirection de la famille avec la suppression de la notion de chef de famille. Ce Code réalise aussi une promotion des libertés individuelles de sorte que la personnalité des époux ne se perd pas dans le mariage⁶⁹. Cette réforme profite davantage à la femme sur qui pesait la hiérarchie conjugale.

Toutefois il ressort de notre étude que malgré toutes les règles édictées par la loi pour assurer l'égalité entre les conjoints au sein de leur foyer ne sont pas totalement respectées. Comme exemple nous pouvons citer la disposition du CPF, article 41 que « la femme mariée conserve son nom » alors que dans la réalité aucune femme n'a conservé son nom de famille après s'être marié. Dès qu'elle s'est mariée elle change automatiquement de nom. Cela est une inégalité en ce sens que c'est seule la femme qui change de nom alors que son conjoint lui garde toujours son nom. Aussi les enfants n'appartiennent pas à la femme vu que eux aussi portent le nom de leur père c'est-à-dire le mari de leur mère. De plus au niveau de la contribution aux charges du ménage nous remarquons que dans la plupart des foyers burkinabé, la femme ne contribue pas aux charges de la famille même si celle-ci exerce un métier bien rémunéré. Elle laisse toutes les dépenses de la maison à la charge du conjoint. Pourtant il est bien précisé dans le CPF à l'article 293 alinéa 1 et à l'article 296 al 1 que

⁶⁹ A. BENABENT, *Droit civil, la famille*, 11^{ème} éd., Paris, Litec, 2003, 2003, p. 113

les époux doivent assurer ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage et qu'ils ont obligation de nourrir, entretenir et éduquer ensemble leurs enfants. Tout cela n'œuvre pas pour l'égalité des conjoints dans leur rapports matrimoniaux.

La promotion de l'égalité entre l'homme et la femme dans la vie conjugale, est de nos jours un facteur important à prendre nécessairement en compte pour tout Etat qui aspire au développement complet et à la modernité de ses institutions. En effet, la lutte pour l'égalité entre conjoint s'inscrit dans un cadre plus vaste de respect des droits de l'homme⁷⁰. Le législateur français a dans ce sens par le biais de la loi de juillet 1965 portant réforme du droit des régimes matrimoniaux montré la voie au législateur burkinabé, en posant comme principe l'égalité des époux face au mariage et ses obligations. Mais le législateur burkinabé, partagé entre le droit moderne et le droit coutumier, et comme à cheval entre la tradition patriarcale et les exigences des droits de l'homme, devrait au nom du respect du principe de la constitutionnalité de la loi, et surtout pour l'émancipation de la femme, opprimée par la subordination et la soumission, institué comme principe centrale du mariage, l'égalité entre les époux. Ce principe étant d'une importance remarquable doit s'imposer à tous les régimes matrimoniaux.

Au Burkina Faso comme dans certains pays Africains, le principe d'égalité des conjoints n'est pas du tout respecté tant du côté de la femme comme du côté de l'homme du fait de leur croyance religieuse et de la coutume. Il est temps que les législateur burkinabé fasse de ce principe une effectivité et que les sanctions soient vraiment appliqués en cas de manquement à ces règles édictées par le CPF. Dans un couple, il doit exister un minimum d'égalité entre l'homme et la femme pour éviter certaines bavures telle que la violence faites aux femmes et aux hommes, le manque de respect et éviter surtout les divorces. Le législateur burkinabé n'a pas eu à trop légiférer sur le principe d'égalité entre époux. Force est de constater qu'il ne peut pas avoir une égalité totale entre époux mais le législateur burkinabé et les dirigeants doivent faire de telle sorte qu'il existe une certaine égalité entre les différents couples. Le

⁷⁰ Brigitte GIRARDIN, Ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie 2006.

législateur devrait à mon sens essayer de rectifier les textes ou la femme est toujours très inférieure à l'Homme et créer des textes dans la mesure du possible qui renforce l'égalité entre mari et femme et qui contraignent surtout les femmes à participer aux charges du ménage selon leur moyens. Il faut aussi souligner que la femme n'est pas souvent la seule à souffrir au sein du foyer. Il y'a certains hommes qui subissent des misères faites par leur épouse.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

I. DOCTRINE

A. OUVRAGES

1-Ouvrages généraux

- **BOULANGER (F.)**, Droit civil de la famille, Paris, Economica, 1990.
- **CABRILLAC (R.)**, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 6^{ème} éd., Paris Montchrestien, 2007
- **CARBONNIER (J)**, Droit civil Tome 2 : La famille, l'enfant, le couple, 21^{ème} éd. Paris, PUF, 2002
- **COLOMBET (C.)**, Droit civil, la famille, Paris PUF, 1999
- **COLOMBET (C.)**, Droit civil : La famille, Paris, PUF., 1985
- **COMMAILLE (J)**, Droit civil, L'autorité parentale en question, Paris, Presses Univ. Du Septentrion, 2003
- **CORNU (G.)**, Droit civil, La famille, Paris, Montchrestien, 1984
- **FLOUR(J.) et CHAMPENOIS (G.)**, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 2^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 2001
- **GARE (T)**, Droit des personnes et de la famille, Paris, Montchrestien, 2004
- **GUIHO (P.)**, Droit civil : la famille, Paris, L'Hermès, 1986.
- **GUIYO (P.)**,Droit civil, la famille, l'Hermès, 1993.
- **GUIYO (P.)**, Droit civil : Les régimes matrimoniaux, Paris, l'Hermès, 1988.
- **GUINCHARD (G.)**, Le droit patrimonial de la famille au Sénégal, Paris, LGDJ, 1991.
- **HAUSER (D.) & HUET-WEILLER (D.)**, Droit civil, La famille, fondation et vie, Paris, LGDJ, 1989
- **HESS-FALLON (B.)**, Droit de la famille, Paris, Sirey, 2006
- **JUGLART (de) (M.)**, Droit civil : Introduction, les personnes, la famille, Paris, Montchrestien, 12^{ème} éd., 1988.
- **LABRUSSE (C.) et CORNU (G)**, Droit de la famille et

progrès scientifique, Paris, Economica, 1982

- **LEVENEUR (L.)**, Leçons de droit civil, la famille, Paris, Montchrestien, 1995
- **LIENHARD (C.)**, le rôle du J.A.M., Paris, Economica , 1985.
- **LINDON (R.) & BENABENT (A.)**, Droit civil : le droit du divorce, Paris, Litec, 1984.
- **MALAURIE (Ph.) & AYNES (L.)**, Droit civil, La famille, Paris, Cujas, 1989.
- **MALAURIE (Ph.) & AYNES (L.)**, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 2^{ème} éd. Paris, Defrénois, 2007
- **MASSIP (J.)**, Le nom de famille, Paris, Defrénois, 2005.
- **NERSON (R.)**, Mariage et famille en question, Lyon, CNRS, 1982
- **RAYMOND (G.)**, Droit civil, Paris, Litec, 1993.
- **RENAULT-BRAHINSKY (C.)**, Droit civil, Droit des personnes et de la famille, 7^{ème} éd., Paris, Gualino, 2007
- **RENAULT-BRAHINSKY (C.)**, Droit de la famille, Paris, Gualino éditeur, 2005
- **TERRE (F.) & SIMLER (Ph.)**, Droit civil : les régimes matrimoniaux, Paris, Dalloz, 1989

2- Ouvrages spécialisées

- **BENABENT (A)**, Droit civil, La famille, 11^e éd., Paris, Litec, 2003
- **BENABENT (A)**, Droit civil, La famille, Paris, Litec, 1988.
- **BRUNETTI-PONS, (C.)**, La notion juridique de couple, Paris, Economica, Paris, Economica, 1998
- **CALLU**, Le nouveau droit de la femme, Paris, L'Hermès, 1978.

- **CARBONNIER (J)**, Droit civil, T2, La famille, l'enfant, le couple, Paris, PUF, 1999.
- **CORNU (G.)**, Droit civil, La famille, Paris, Montchrestien, 2003
- **CORNU (G.)**, Droit civil, La famille, Paris, Armand Colin, 2002, p. 58
- **COURBE (P)**, Droit civil, Droit de la famille, Paris, Armand Colin, 2005
- **DABIRE (J. N.)**, Droit de la famille, Collection Précis de droit burkinabé
- **DEBOUE (F.)**, Droit civil, Droit de la famille 3^{ème} éd., Paris, Vuibert 2007
- **FENOUILLET (D.)**, Droit civil, Droit de la famille, Paris, Dalloz, 1997
- **KOUASSIGAN**, Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone, Paris, Pedone, 1974, p.241
- **M'BAYE**, Droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar, Paris, Maisonneuve, 1968
- **MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.)**, Droit civil, la famille, 2^{ème} éd., par Ph. MALAURIE et FULCHIRON (H.) Paris, Defrénois, 2006 (cité Ph. MALAURIE et H.FULCHIRON)
- **MAURY (J.)**, « La séparation de fait des époux », RTD civ. 1965, p. 515
- **MAZEAUD (L. J.)**, Droit civil : les personnes, le mariage, la filiation, Paris, L.G.D.J., 1976
- **MEYER (P.)**, Droit international privé burkinabé, collection précis de droit burkinabé, université de Ouagadougou
- **PHILLIP**, Le devoir de secours et d'assistance entre époux, Paris, L.G.D.J., 1981.
- **WEILL (A.) et TERRE (F.)**, Droit civil : la famille, les

incapacités, Paris, Dalloz, 1983

B- ARTICLES

- **ALT (F.)**, « Choisir la vie maritale ou choisir la vie conjugale », SEM. JUR., 1983, I, 3119
- **BENABENT (A.)**, « la liberté individuelle et le mariage », RTD civ 1973, p. 444.
- **BRUNETTI-PONS**, « L'émergence d'une notion de couple en droit civil », RTD civ. 1999, p.27
- **CABRILLAC (R.)**, « Le travail d'un époux sur un bien dans les régimes matrimoniaux », in, Mélanges C.MOULY, Litec 1998, P. 257.
- **CARBONNIER (J.)**, « Le statut des bijoux de famille dans le régime matrimonial », Défrenois 1950, art 26885 -268890
- **CHEVALIER-DUMAS (F.)**, « Les fraudes dans les régimes matrimoniaux », RTD civ. 1979, p. 40 et suiv.
- **CLAUX, (J. P)**, « Faut-il supprimer le droit de la famille ? », Mélanges D. HOLLEAUX, P.53 et suiv.
- **CREMONT (G.)**, « Le logement familial en période de crise », JCP N, 1999, p. 271
- **DABIRE (N. J.)**, « L'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant dans le droit burkinabé de la famille », RBD, N°25, 1994, p. 45.
- **DABIRE (N. J.)**, « Place des coutumes dans le code des personnes et de la famille du Burkina Faso », colloque du 21 au 23 novembre 2005 sur : « Quel droit de la famille pour le Niger ? », Les actes du colloque, p.135.
- **DIAKHATE-FAYE (M.)**, « L'obligation de fidélité », Recueil Penant 1994, p. 79 et suiv.
- **FOLI (M. G.)**, « Droit des personnes et de la famille », in, Encyclopédie de l'Afrique, T 6, Abidjan, NEA, 1982, p.

354

- **GBAGUIDI (A. N.)**, « Le nouveau code des personnes et de la famille du Benin : points saillants et perspectives, colloque du 21 au 23 novembre 2005 sur : « Quel droit de la famille pour le Niger ? », les actes du colloque, p. 123
- **GEBLER**, « l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants majeurs qui poursuivent leurs études », D. 1976, chron. P. 131.
- **GOUBEAUX (G.)**, « La cogestion en régime de communauté : le commencement de la fin ? », in, Etudes offertes à Ph. SIMLER, Paris, Litec 2006, p. 131 et suiv.
- **GRIMALDI**, « commentaire de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux », Gaz. Pal., 1986, Doct., p. 529.
- **GUINCHARD(S.)** « Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille », Recueil Penant 1978, p. 197 et suiv.
- **GUYON Y.**, « De l'obligation de sincérité dans le mariage », RTD civ. 1964, p. 473 et suiv.
- **HENRY (M.)**, « L'intérêt de la famille réduit à l'intérêt des époux », D. 1979, chron., p. 179
- **ILBOUDO M.**, « Liberté matrimoniale », RBD n°32, 1997, p. 252 et suiv.
- **LEBEN (C.)**, « Le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », RDP, 1982, p.301 et p. 319
- **LECUYER (H.)**, « Mariage et contrat », in, Contractualisation de la famille, op.cit. p. 54.
- **LUCHAIRE (F.)** « Un Janus constitutionnel : l'égalité », RDP, 1986, p. 1231.
- **MALAUROIE Ph.** « Couple, procréation et parenté », in, La notion juridique du couple, Etudes juridiques sous la

direction de C. BRUNETTI-PONS, Paris, Economica, 1998, p. 17 et suiv.

- **NDOKO (N. C.)**, « Les manquements au droit de la famille en Afrique Noire », RIDC 1991, P.99 et suiv.
- **NGUINI (M.)**, « Le divorce en droit coutumier », Revue. Penant,1979,n°763.p.5 et suiv.
- **NUYTINCK (H.)** « Le droit matrimonial au Burkina Faso, légiférer dans la tourmente », Gand, Instituut voor familiale en seksuologische wetenschappen, 1988.
- **OMBIONO (S.)**, « Le mariage coutumier dans le droit camerounais », Rev. Penant,1989, p.42 et suiv
- **RIVERO (J.)**, « Les libertés publiques : le régime des principales libertés », Paris, PUF, 1977.p.25
- **SAWADOGO (F. M.)**, « Le nouveau Code burkinabé de la famille : principes essentiels et perspectives d'application », RJPIC 1990, p. 373 et suiv.
- **SIMLER (Ph.)**, « La mesure de dépendances des époux dans la gestion de leurs gains et salaires », JCP 1989, I, 3398.
- **THERY (R.)**, « L'intérêt de la famille », JCP 1072,I, 2485
- **VIRFOLET**, « Liberté, égalité... amour (à propos de la réforme des régimes matrimoniaux) », JCP 1986, I,3232 et 3237.

II. JURISPRUDENCE

- ; C.cass.civ française, 27 février 1950, D.1950, p. 316 ;
- C. Cass. Civ. française, 1^{ère}, 24 mars 1971, D. 1972, p. 360
- C. Cass. Civ., 14 mars 1973, D. 1974, p. 453 ;
- Cour d'Appel Douala, 30 avril 1977, RCD, n°3, p. 95 ;
- C. Cass. Civ. Française, 24 octobre 1977, Bull. Civ. 1,

n°383 ;

- C. Cass. Française, civ. 1er, 28 mars 1984, Jcp 1985 ;
- Cour d'Appel Yaoundé, 6 janvier 1988, arrêt n°80/civ ;
- C. Cass. civ française, 13 octobre 1992, JCP, II, 22204 ;
- C. Cass. Civ. Française, 7 novembre 1995, RTD civ. 1996, p. 227 ;
- C. Cass. civ française, 2^{ème}, 10 juillet 1996, JCP 1997, I, 4008 ; D. 1996, IR, p. 203 ;
- C. Cass. Civ française, 3^{ème}, 16 décembre 1998, JCP 1999, II, 10105 ;
- C. Cass. Civ. Française, 19 mars 2002, somm. JCP 2002, p. 2440 ;
- Cour cons. Bénin. DCC/02-144 du 23 décembre 2002.

III. TEXTES LEGAUX

- Code des Personnes et de la Famille burkinabé de 1990
- Code des Personnes et de la Famille Camerounais
- Code des Personnes et de la Famille congolais
- Code Civil de 1804 applicable au Burkina Faso
- Code Civil Français de 1804
- Constitution du Burkina Faso
- Déclaration universelle des droits de l'homme

IV. SITES INTERNET

- www.memoireonline.com
- <https://fr.slideshare.net>

- www.persee.fr
- www.legavox.fr
- www.village-justice.com
- <https://books.google.bf>
- www.toupie.org
- www.cours-de-droit.net
- www.queenmafa.net
- www.erudit.org
- www.youscribe.com
- www.etudier.com
- www.larousse.fr
- www.maison-facile.com
- www.lemondedudroit.fr



TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	I
DEDICACES.....	II
EPIGRAPHE.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES.....	V
SOMMAIRE.....	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I: PLURALITÉ DE FORMES DES CONJOINTS DANS LE MARIAGE.....	5
SECTION 1: L'ÉGALITÉ DES CONJOINTS QUANT AU RÉGIME PRIMAIRE.....	5

PARAGRAPHE I : De l'autonomie des époux.....	5
A. L'autonomie professionnelle.....	5
B. Le choix de la résidence familiale.....	6
PARAGRAPHE : La solidarité entre époux.....	7
A La protection du logement familial.....	7
B La solidarité des dettes ménagères.....	9
SECTION II : EGALITÉ QUANT AUX EFFETS DU MARIAGE.....	11
PARAGRAPHE I : Des effet personnels.....	11
A. Le devoir de fidélité.....	11
B. La direction de la famille.....	12
PARAGRAPHE II : Des effets pécuniaires.....	13
A. L'obligation inter partes de contribution aux charge du mariage.....	14
B. L'obligation in solidum de secours.....	15
CHAPITRE II: LIMITES DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CONJOINTS DANS LE MARIAGE.....	17
SECTION1 : LES LIMITES JURIDIQUES.....	17
PARAGRAPHE I: Prépondérance du mari comme négation des droits de la femme.....	17
A. Impact de la prépondérance du mari dans la gestion des biens conjugaux sur le principe de l'égalité des époux.....	17
B. Les incidences de la polygamie sur l'égalité des conjoints.....	18
PARAGRAPHE II : Inégalité des conjoints dans les effets pécuniaires.....	21
A. Le régime matrimonial primaire au détriment du mari.....	21
B. L'insuffisante affirmation du principe d'égalité.....	23
SECTION II: LES LIMITES LIÉES AUX INFLUENCES SOCIO-CULTURELLES.....	24
PARAGRAPHE I :Les obstacles socio religieux.....	24

A. Les obstacles sociaux.....	24
B. Des inégalités existantes entre les conjoints concernant les enfants.....	25
PARAGRAPHE II : Des conséquences socio économiques.....	26
A. Conséquences économiques.....	26
B. Conséquences sociales.....	27
CONCLUSION.....	29
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....	31